



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5 Boulevard Henri Jacquement
Marsac sur l'Isle BP 232
24052 PERIGUEUX CT Cedex 9

Tél : 05-53-35.85.00 Fax : 05-53.09.34.74

E-mail : contact.fdc24@chasseurdefrance.com

N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

INSCRIPTION A L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser la demande **d'inscription à l'examen du permis de chasser**.

Par ailleurs, afin de mieux vous préparer à l'**examen THEORIQUE**, la Fédération des chasseurs va vous adresser **gratuitement**, à réception de votre dossier dûment complété, **le manuel de préparation à l'examen THEORIQUE et le DVD Pratique du permis de chasser**. Vous pouvez également vous entraîner sur le site internet (www.reussite-permisdechasser.com).

Déroulement :

1 Journée de **Formation Obligatoire Théorique et Pratique à ST ASTIER**

Les Formations théorique et pratique sont obligatoires pour pouvoir valider votre inscription à l'examen.

Examen pratique et théorique le même jour (1 heure d'examen)

- ***ATTENTION*** : *La fédération des Chasseurs ne s'occupe que des convocations aux FORMATIONS.*

Nous vous demandons de compléter et de retourner le dossier CERFA à la FEDERATION DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE avec les pièces demandées :

- **La photocopie de la pièce d'identité recto-verso** (carte nationale d'identité, passeport).
- **2 photos d'identité (format 35X45mm) normalisées** (comme précisé sur explication jointe) **récentes, c'est-à-dire datant de moins de 6 mois** (les photos anciennes seront rejetées).
- **Certificat Médical au verso de votre dossier**
- D'un **chèque bancaire** ou postal **de 46 € (ou 31 € pour les mineurs)** pour la délivrance du permis de chasser à **l'ordre de l'OFB**.
- Si Le candidat a **entre 18 et 25 ans**, fournir le **certificat de participation à la journée d'appel**.
- Si le candidat a **entre 16 et 18 ans**, fournir **une attestation de recensement**.

En complément du dossier, nous vous demandons un chèque de **caution de 50 € à l'ordre de la FDC24** (afin de limiter l'absentéisme non justifié aux formations).

...../.....

En cas d'empêchement (professionnel, scolaire, maladie etc...) vous devez en informer le plus tôt possible la fédération des chasseurs au 05.53.35.85.00 ou 05.53.35.85.04 pour **reporter votre formation** à une date ultérieure. En cas d'absence non signalée, nous encaisserons le chèque de caution.

Dans l'attente de vous accueillir,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Fédération des Chasseurs

**CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN OU A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER
(articles L. 423-6, L.423-7, L.423-11 et L. 423-25 du code de l'environnement)**

L'inscription à l'examen est refusée :

- aux personnes qui ne peuvent fournir un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme, c'est-à-dire :

article R.423-25- I et III
du code de l'environnement

à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes privées du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:
 - 1o À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
 - 2o À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
 - 3o À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
 - 4o À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
 - à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2o et 3o du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nulle de plein droit toute inscription à l'examen fondée sur une fausse déclaration ;
- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e), Docteur : Nom : _____
Prénoms : _____

Numéro d'identifiant R.P.P.S. ⁽²⁾ : _____ ⁽²⁾: R.P.P.S. : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Atteste que Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom : _____
Prénoms : _____

n'est pas atteint(e) de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement, reproduites ci-dessus.

Fait à _____, **Signature
et cachet du médecin :**

le _____

Observations éventuelles du médecin :